



Arrêt

n° 176 089 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision déclarant la demande 9ter « non-fondée » avec ordre de quitter le territoire* », prise le 28 août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 20 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 15 janvier 2010 mais rejetée en date du 4 avril 2013.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions est toujours pendant.

1.3. Par courrier du 2 juillet 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 9 octobre 2013.

1.4. Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 16 octobre 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué par madame B.J. ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 04.08.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 16 octobre 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Madame:*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande 9ter du 02.07.2013 est clôturée négativement et elle n'a plus droit au séjour ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art. 9ter de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause... de la violation de l'art.3 de la CEDH et de la directive 2004/83/CE* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse s'est contentée « *de répéter textuellement les mots utilisés par son médecin-conseil dans le rapport médical qu'il a établi en date du 04.08.2014* » afin de motiver la décision entreprise. Dès lors, elle considère que l'acte attaqué ne contient pas de motivation adéquate dans la mesure où la partie défenderesse a seulement répété les dires de son médecin conseil sans toutefois expliciter les motifs « *pour lesquels elle estimait qu'elle pouvait ou devait les faire siennes* ».

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat médical type du docteur [J.M.] du 16 janvier 2014, lequel a été transmis par un courrier du 24 janvier 2014. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse a passé sous silence ce document en raison de son contenu, lequel indique qu' « *Il est strictement proscrit de voyager car son état de santé est trop fragile et nécessite un suivi et une proximité d'hôpital...* ». Or, la partie défenderesse prétend dans la décision entreprise, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine, ce qui est critiquable dans la mesure où elle reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle pourrait aller à l'encontre de l'appréciation du docteur [J.M.].

Elle reproche également au médecin conseil d'avoir émis un jugement de valeur en disant que les « *affections stabilisées ne modifient pas la capacité de voyager* » et il expose, à cet égard, que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte la notion de capacité de voyager. Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse a fait preuve d'une grave lacune par rapport au certificat médical produit afin d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle n'a nullement procédé à un examen approfondi des éléments produits et que, partant, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a omis de prendre en compte les éléments produits relatifs à l'accessibilité des soins et notamment la référence www.ondh.ma. A cet égard, il indique que, concernant les soins, « *lorsqu'un patient surmonte l'ensemble des obstacles physiques, culturels et financiers et décide de chercher des soins modernes, la garantie de trouver un médecin généraliste public disponible n'est pas toujours assuré. De plus, une fois cet obstacle dépassé, la qualité relationnelle et la prestation médicale ne permet pas toujours de développer la relation de confiance nécessaire à des soins centrés sur le patient...* ».

Elle souligne que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate dans la mesure où la partie défenderesse a considéré qu'il n'y a pas de risque de traitement inhumain. Or, elle expose que la partie défenderesse ne peut arriver à une telle conclusion sans examiner l'accessibilité aux soins, lesquels ont été décrits par son médecin comme indispensables. A cet égard, elle précise que la partie défenderesse ne pouvait exclure de son examen « *cet aspect de la problématique relative à la condition physique de la requérante par ce qu'elle n'a pas contesté le contenu des certificats médicaux produits et qu'elle a ignoré celui daté du 16.01.2014* ».

En conclusion, elle affirme que la partie défenderesse devait apprécier la possibilité de l'accès aux soins dans la mesure où, si elle est privée de traitements et suivis médicaux, son état de santé risque de se détériorer et, partant, son pronostic vital à court ou moyen terme sera engagé. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la première décision entreprise et que, partant, il doit également être annulé.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation du devoir de soin. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, elle reste en défaut de préciser en quoi les décisions entreprises violeraient la directive européenne 2004/83/CE dont il omet de mentionner quelles dispositions auraient été méconnues.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport médical établi le 4 août 2014 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, et dont il ressort que cette dernière souffre de « *Cardiopathie ischémique en bonne évolution, sans signe ECG d'insuffisance coronaire, status post infarctus compliqué d'un thrombus facial résolu, arythmie cardiaque sinusale intermittente, diabète de type 2 non insulino-requérant, dyslipidémie, HTA contrôlée, asthme bronchique, œsophagite et état anxiodépressif [...]* ».

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments produits concernant l'accessibilité aux soins requis dont notamment la référence www.ondh.ma.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que bien que le médecin conseil a formellement pris en considération l'ensemble des certificats médicaux du dossier administratif, force est toutefois de relever qu'il n'a nullement pris en compte les informations revendiquées comme provenant du site internet susmentionné et relatives à l'accessibilité aux suivis dont notamment l'accès à un médecin généraliste. Dès lors, la partie défenderesse, en se basant sur ledit rapport, n'a cependant pas eu égard à cet élément et ce, bien qu'il a été transmis avant la prise de la décision entreprise dans la mesure où il se trouve au dossier administratif. Or, la requérante l'avait pourtant invoqué à l'appui de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour du 24 janvier 2013 et avait mentionné à cet égard que « [...] aucune illusion ne peut être faite au sujet de l'accessibilité aux nombreux soins qui nécessite ma cliente si elle devait se trouver au Maroc. A ce sujet, l'étude (www.ondh.ma) est très intéressante et on peut y lire notamment :

En ce qui concerne les soins...

« lorsqu'un patient surmonte l'ensemble des obstacles physiques, culturels et financiers et décide de chercher des soins modernes, la garantie de trouver un médecin généraliste public disponible n'est pas toujours assuré. De plus, une fois cet obstacle dépassé, la qualité relationnelle et la prestation médicale ne permet pas toujours de développer la relation de confiance nécessaire à des soins centrés sur le patient... » », en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération cet élément.

Il convient de préciser que bien que les informations produites à l'appui de l'actualisation de la demande d'autorisation de séjour portent sur l'accès à un médecin généraliste alors que l'ensemble des certificats médicaux indiquent que la requérante nécessite un suivi auprès de différents spécialistes, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était tenue, au regard de son obligation de motivation formelle, de répondre à cet élément.

Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil a, dans son rapport du 4 août 2014, uniquement examiné la disponibilité des médecins spécialistes et des hôpitaux et s'est limité dans le cadre de l'examen de l'accessibilité du suivi à indiquer que « *Concernant l'accessibilité aux soins au Maroc, l'intéressée évoque des conditions extrêmement précaires en matière médicale qui prévaut au Maroc. [...]* » sans toutefois aborder la question de l'accessibilité à un médecin généraliste.

Indépendamment de la valeur de ces informations, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 28 août 2014, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2014, est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL